LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD des Marais

N° AT-MAR-2023-435

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 70, **commune de Picauville**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise SPIE** en date du 11/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 21/04/2023 au 19/05/2023,**

Considérant que pendant **les travaux de pose de deux PEHD en forage dirigé pour le compte d'ORANGE**, sur la **D 70** du PR 1+0488 au PR 1+0745 (Picauville), sur le territoire de la commune de **Picauville**, **la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".**

ARRÊTE

Article 1 : À compter **du 21/04/2023 et jusqu'au 19/05/2023**, **la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 500 mètres sur la D 70** du PR 1+0488 au PR 1+0745 (Picauville) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 18/04/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Patrice Culeron
Date de signature : 18/04/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame le Maire de Picauville
- Madame Mélissandre HOUSSIN (entreprise SPIE)
- CER de Sainte-Mère-Eglise

ANNEXES:
zone de travaux